**REPUBLIQUE DU NIGER**

 **COUR D’APPEL DE NIAMEY**

 **TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N°125 du 30/10/2017****CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****Monsieur SALOU ALI MAIGA,****Contre :** **La banque Internationale pour l’Afrique (BIA-Niger)** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente Octobre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l’assistance de Maitre  **RAMATA RIBA**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :**ENTRE**Monsieur SALOU ALI MAIGA, Opérateur Economique, demeurant à Niamey, assisté de Maître De MOUSSA YANKORI, Avocat à la Cour, BP : 10 156 Niamey, Rue YN 062 à Niamey, Quartier : 865, Yantala Haut, Château 8, Tél : 20 755232, Fax : 20 7552 31, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ; **DEMANDEUR D’UNE PART****ET****La banque Internationale pour l’Afrique (BIA-Niger)**, ayant son siège social à Niamey (République du Niger), représenté par son Directeur General, assisté de Maître BOULAMA YACOUBA, Avocat à la Cour ; **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**  |

 **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête afin de rectification d’une décision en date du 14 juin 2017, Monsieur SALOU ALI MAIGA, Opérateur Economique, demeurant à Niamey, assisté de Maître De MOUSSA YANKORI, Avocat à la Cour, BP : 10 156 Niamey, Rue YN 062 à Niamey, Quartier **:** 865, Yantala Haut, Château 8, Tél : 20 755232, Fax : 20 7552 31, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, a saisi le tribunal de Commerce de Niamey en demandant que le tribunal après avoir condamner la BIA-Niger aux dépens, ordonnera la distraction de ces dépens au profit du conseil de Monsieur SALOU ALI MAÏGA, conformément à l’Article 394 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015.

A l’appui de cette demande, Monsieur SALOU ALI MAÏGA soutient que courant année 2000, un litige portant sur la somme de 21 799 557 F CFA l’opposait à la BIA-NIGER.

Le requérant indique que par jugement civil N°470 en date du 22/11/2000, le Tribunal Régional de Niamey, statuant en matière civile, a rendu la décision ci-après:

« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en 1er ressort :

* Déboute BIA de ses demandes fins et conclusions ;
* Reçoit Salou Ali Maïga en sa demande ;
* Condamne BIA à lui payer la somme de 21 796 557 F CFA représentant la différence entre le montant du chèque et la somme perçue par Salou Ali Maïga ;
* Condamne la BIA à lui payer la somme de 5 millions (5 000 000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;
* Ordonne l’exécution provisoire du jugement nonobstant voies de recours ».

Cette décision, poursuit-il, a été confirmée tant en appel qu’en cassation, donc devenue définitive et qu’elle a d’ailleurs fait l’objet d’exécution sur le principal du litige.

Monsieur SALOU ALI MAÏGA fait cependant relever que cette décision dans son dispositif, le tribunal omettait de condamner la BIA aux dépens.

Il rappelle qu’en effet, selon le Lexique des termes juridiques, Dalloz, 13ème édition, page 197 : « Les dépens représentent la part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Ils comprennent les droits de plaidoirie (non les honoraires de plaidoirie des avocats), les frais de procédure (taxés) dus aux avocats et officiers ministériels (ex. : huissiers, avoué à la cour), la taxe des témoins, la rémunération des techniciens ».

Il indique qu’il est constant que la BIA a perdu le procès tant en première instance, qu’en appel et cassation et que dans les dispositifs de la décision de la Cour d’Appel et celle de la Cour d’Etat, les condamnations aux dépens ont été prononcées contre la BIA.

Le requérant soutient que la non précision de la condamnation de la BIA aux dépens dans le dispositif du jugement civil N°470 en date du 22/11/2000, n’est qu’une erreur matérielle et que la doctrine et la jurisprudence considèrent que l’erreur n’est réparable que dans la mesure où elle provient d’une advertance, d’une négligence ou d’une inattention du juge.

Il invoque toujours à l’appui de sa requête l’article 387 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015, portant code de procédure civile qui prescrit formellement que : « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l’a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ».

En l’espèce, explique-t-il, il est de jurisprudence constante, que  peuvent toujours être réparées les erreurs ou omissions matérielles et même purement matérielles. La rectification s’applique à tout jugement émanant de toute juridiction ; qu’elle soit du premier degré ou d’appel et que, peu importe la matière du litige soumis au juge ou la qualification du jugement.

* Cass. 2è civ., 29 juin 1978, Bull. civ. II, n°171, JCP 1978. IV. 275, Gaz. Pal ;
* Cass. Oc., 27 févr. 1991, Bull. civ. V, n°105, Gaz. Pal. 1991. 1. Panor. 203 ;
* Cass. Soc., 21 nov. 1984, JCP 1985. IV.38.

De même, le requérant invoque l’article 388 du même code qui précise que: « Le Juge est saisi par simple requête de l’une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d’office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ».

Monsieur SALOU ALI MAÏGA sollicite, pour toutes ces raisons, qu’il plaise au tribunal de céans de déclarer recevable sa requête comme étant régulière et bien fondée et par conséquent, rectifier ladite décision en condamnant la BIA aux dépens et ce, conformément à l’article 391de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015, portant code de procédure civile, qui prescrit : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux Juges à laisser la totalité ou fraction des dépens à la charge d’une autre partie par décision spéciale motivée…………………………....».

Il invoque aussi l’article 394 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 qui prescrit que :

« La distraction des dépens est un avantage qui permet au conseil créancier des frais dont il a fait l’avance, d’en poursuivre directement le remboursement contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. Dans ce cas la taxe est poursuivie et l’exécution est délivré au nom du conseil » et que c’est pourquoi, le tribunal après avoir condamné la BIA-Niger aux dépens, ordonnera la distraction de ces dépens au profit du conseil de monsieur SALOU ALI MAÏGA, conformément à l’article 394de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015.

Pour sa part et dans ses notes de plaidoiries verser au dossier, la BIA soulève in limine litis, l’irrecevabilité de la requête de Monsieur SALOU ALI MAÏGA en soulignant que l’avocat de M. Salou Ali Maïga est frappé d’empêchement.

La BIA fait relever que lors du jugement n°470 du 22/11/2000 du Tribunal Régional de Niamey, Maître Moussa Yankori figurait comme avocat de la BIA-Niger contre M. Salou Ali Maïga et qu’aujourd’hui, il introduit une requête en faveur de Monsieur Salou Ali Maïga contre la BIA-Niger, relativement au même jugement n°407 du 22/11/2000.

Elle soutient que la requête est irrecevable parce qu’étant en violation des articles 61 al. 3 de la loi 2004-42 du 8 juin 2004, 9 al. 3 du Règlement Intérieur du Barreau du Niger, 39 al. 3 du Règlement n°05/UEMOA, qui prévoient que l’avocat ne peut se constituer dans la même affaire pour la partie adverse.

De même, la BIA soutient que la requête est introduite hors délai dans la mesure où l’erreur matérielle suppose un lapsus calami sans influence sur le raisonnement proprement juridique du juge. En cas d’erreur matérielle, la rectification peut intervenir même lorsque la décision est devenue définitive. Elle fait remarquer qu’en l’espèce, il ne s’agit pas d’erreur matérielle.

Pour elle, l’omission de statuer a pour siège l’article 389 du Code de Procédure Civile qui prévoit que : « La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à établir, s’il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. La demande doit être présentée avant l’expiration des délais d’appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu’un recours ne soit déjà exercé.

Le juge est saisi par simple requête de l’une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties, ou celles-ci appelées. La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci ».

La BIA soutient que la requête de Monsieur Salou Ali Maïga n’a pas été introduite avant l’expiration du délai d’appel, à compter du jugement n°470 du 22/11/2000. Un arrêt a été rendu en appel et par conséquent, elle est irrecevable.

Subsidiairement et au fond, la BIA estime que Monsieur SALOU ALI MAÏGA est mal fondé dans sa requête dirigée contre elle.

La BIA et sur les dépens, indique que si le jugement n°470 du 22/11/2000 a omis de condamner la BIA aux dépens, toutes les décisions qui ont suivi (Appel, Cassation) ont apporté la rectification, en condamnant la BIA aux dépens et que Monsieur Salou Ali Maïga en était tellement convaincu qu’il a essayé de recouvrer lesdits dépens.

Il en est ainsi résulté une ordonnance du 04/10/2011 du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et un arrêt n°18 du 15/02/2012 de la Cour d’appel de Niamey.

La défenderesse soutient que la rectification étant déjà intervenue, la présente demande de rectification n’est pas fondée.

En ce qui concerne la distraction des dépens, la BIA rappelle que la distraction des dépens est « un avantage » qui peut être consenti à l’avocat par le juge, en vertu de l’article 394 de la loi n°2015-23 du 23 avril 2015 mais que l’avocat doit en faire la demande.

Le conseil de Monsieur Salou Ali Maïga n’a pas formulé cette demande à l’occasion du jugement n°470 du 22/11/2000 et qu’il ne s’agit donc pas d’une omission de la part dudit jugement.

La BIA soutient qu’il est de principe que la rectification ne doit pas être une modification intellectuelle. Par exemple, le juge ne peut pas prononcer une condamnation que ne pouvait contenir la décision prétendument incomplète.

* Gérard Couchez, « Procédure Civile » Dalloz, P. 457.
* Loïc Cadiet, « Droit Judiciaire Privé », 2e éd. Litec, P615.

En outre, la distraction des dépens est une mesure prévue par la loi n°2015-23 du 23 avril 2015. Celle-ci n’est pas rétroactive en application de l’article 2 du Code Civil, qui prévoit que «  la loi ne dispose que pour l’avenir ; elle n’a point d’effet rétroactif. »

La BIA Niger soutient de ce fait que la demande de distraction n’est pas fondée.

Pour toutes ces raisons, la BIA demande au tribunal :

* In limine litis, déclarer irrecevable la requête de Monsieur Salou Ali Maïga.
* Condamner Salou Ali Maïga aux dépens.
* A titre subsidiaire, déclarer mal fondée sa requête et le débouter de toutes ses demandes.
* Condamner Monsieur Salou Ali Maïga aux dépens.

A l’audience de conciliation du 14 septembre 2017, le tribunal a constaté l’échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l’audience contentieuse du 06 Octobre 2017 pour plaidoiries.

Advenue cette date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 27 Octobre 2017, puis prorogé au 30 Octobre 2017.

 **Motifs de la décision**

 **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l’audience ;

 Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

 **Sur la compétence du Tribunal de Commerce saisi**

Attendu qu’à l’appui de sa demande, Monsieur SALOU ALI MAÏGA soutient que courant année 2000, un litige portant sur la somme de 21 799 557 F CFA l’opposait à la BIA-NIGER et qu’ainsi, par jugement civil N°470 en date du 22/11/2000, le Tribunal Régional de Niamey, statuant en matière civile, a rendu la décision ci-après:

« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en 1er ressort :

* Déboute BIA de ses demandes fins et conclusions ;
* Reçoit Salou Ali Maïga en sa demande ;
* Condamne BIA à lui payer la somme de 21 796 557 F CFA représentant la différence entre le montant du chèque et la somme perçue par Salou Ali Maïga ;
* Condamne la BIA à lui payer la somme de 5 millions (5 000 000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;
* Ordonne l’exécution provisoire du jugement nonobstant voies de recours ».

Que le requérant fait relever que cette décision dans son dispositif, le tribunal omettait de condamner la BIA aux dépens, d’où l’objet de sa demande ;

Mais attendu que l’article 387du Code de procédure Civile dispose clairement que : «Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l’a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande » ;

Que l’article 389 du même code, lui, dispose que **:** « La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à établir, s’il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. La demande doit être présentée avant l’expiration des délais d’appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu’un recours ne soit déjà exercé.

Le juge est saisi par simple requête de l’une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties, ou celles-ci appelées. La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci » ;

Attendu que manifestement, il apparait de ces dispositions que seule et seulement seule la juridiction qui a rendue sa décision, peut être saisie d’une demande en rectification de la même décision ;

Qu’il ne peut en être autrement quand on sait que la juridiction saisie, pour procéder à de telle rectification, fait le plus souvent recours au plumitif, à la minute et au dossier physique pour vérifier le contenu du dispositif aussi bien dans le plumitif, la minute que sur la chemise du dossier physique ;

Que dès lors, la juridiction qui n’a pas rendu la décision dont la rectification est demandée, ne peut faire objectivement lesdites vérifications ;

Qu’en effet, la minute du jugement dont la rectification est demandée et le plumitif se trouvent au niveau du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Attendu qu’en tout état de cause, comme l’a reconnu le demandeur, il ne s’agit pas d’une nouvelle instance, moins encore d’un nouveau litige commercial, auquel cas l’affaire relèverait de la compétence du tribunal de commerce, mais d’une simple demande de rectification ;

Attendu que dans ces circonstances et au regard des dispositions légales ci-dessus citées, le tribunal de commerce est radicalement incompétent à rectifier le jugement civil N°470 en date du 22/11/2000 du Tribunal Régional de Niamey, lequel a en outre statué en matière civile et non en matière commerciale;

Qu’en effet, même si le Tribunal Régional de Niamey a statué en matière commerciale, le tribunal de commerce ne peut procéder à une rectification d’une décision qu’il n’a pas rendue ;

Que dans le cas d’espèce, le Tribunal Régional de Niamey a statué en matière civile et que dans ces conditions on ne peut demander au tribunal de commerce de rectifier un jugement civil et ce, quelques soient les motifs invoqués ;

Attendu que de tout ce qui précède et d’office, le Tribunal de commerce de Niamey doit se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir en saisissant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour lui demander d’interpréter sa propre décision ;

 **Sur les dépens**

Attendu que Monsieur SALOU ALI MAÏGA, ayant succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens ;

 **Par ces motifs**

 **Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

 **En la forme**

* Se déclare d’office incompétent ;
* Renvoie Monsieur SALOU ALI MAÏGA à mieux se pourvoir en saisissant le tribunal qui a rendu la décision dont la rectification est demandée ;
* Condamne Monsieur SALOU ALI MAÏGA aux dépens ;

**Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

 **Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 30 OCTOBRE 2017**

**LEGREFFIER EN CHEF**